

*Date de dépôt: 1<sup>er</sup> février 2007*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> Gabrielle Maulini-Dreyfus  
et Fabienne Blanc-Kuhn et M. Pierre-François Unger concernant  
le statut de la formation en soins infirmiers et l'indemnisation  
des stages des étudiants-étudiantes**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 16 juin 1994, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL ,*

*considérant :*

- les changements en cours dans les directives de formation en soins infirmiers ;*
- les débats professionnels et politiques sur le statut de la formation en soins infirmiers aux niveaux cantonal et national ;*
- l'impossibilité d'exercer une activité lucrative pendant la durée de certains stages,*

*invite le Conseil d'Etat*

- à préciser ses intentions concernant le statut de la formation de base infirmière : formation professionnelle supérieure ou haute école ;*
- à étudier un projet d'indemnisation des stages pour l'ensemble des formations de la santé.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La présente motion aborde une double problématique :

1. le statut de la formation de base en soins infirmiers ;
2. l'indemnisation des stages, pour l'ensemble des professions de la santé.

### 1. Le statut de la formation

#### 1.1 Le contexte historique

A l'époque du dépôt de la motion, l'âge d'admission et les minimums scolaires exigés conféraient au statut de la formation en soins infirmiers un caractère hybride, à mi-chemin entre classes de maturité et études universitaires.

Il convient en outre de signaler que, à cette même période, les professions de la santé étaient régies par des directives de la Croix-Rouge suisse et ne dépendaient donc pas d'un office fédéral. Par conséquent, elles n'étaient pas intégrées aux projets de maturité professionnelle, ni à ceux relatifs aux futures hautes écoles.

Pour faire progresser la reconnaissance de la profession, mais aussi celle de la qualité de la formation dispensée à Genève, les motionnaires invitaient donc le Conseil d'Etat à formuler un *projet de statut de la formation de base en soins infirmiers de niveau tertiaire* et à le défendre dans les instances intercantionales auxquelles il participait.

#### 1.2 La situation actuelle

##### *L'évolution législative*

Depuis le dépôt de la motion, de grandes modifications sont intervenues dans le système de formation des professions de la santé :

- la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (HES) a été adoptée le 9 octobre 1995;
- le transfert de compétence entre cantons et Confédération en matière de formation des domaines santé, social et arts, ce qui a abouti à la révision de la loi susmentionnée, le 14 décembre 2004;
- l'intégration de la formation des infirmières à la Haute Ecole de Santé de Genève (dépendant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale-HES-SO), au même titre que les formations de sages-femmes, de diététiciennes, de techniciens en radiologie médicale, et de physiothérapeutes.

### *Sur le plan intercantonal*

Sur le plan régional, le Comité stratégique de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) a inclus les formations de la santé dans la demande de reconnaissance par l'autorité fédérale compétente des filières de formation de niveau HES.

Ont ainsi été reconnues de niveau HES les filières de formation des infirmières, sages-femmes, diététiciennes, ergothérapeutes, physiothérapeutes et technicien-ne-s en radiologie médicale. Les formations de laborantin-e-s médicaux et pédicures-podologues ont elles été colloquées au niveau tertiaire non-HES.

Depuis lors, suite à la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle intervenue en 2004, la formation d'assistant-e en soins et santé communautaire (de niveau secondaire 2 et débouchant sur un CFC) a en outre été mise en œuvre.

Pour ce qui est du vœu légitime des motionnaires, on peut donc considérer qu'il est aujourd'hui satisfait.

## **2. L'indemnisation des stages**

### ***2.1 Le contexte historique***

La suppression des allocations régulières allouées aux élèves de l'école du Bon Secours et aux élèves des autres professions de la santé avait à l'époque donné lieu à de nombreux débats, de par le lien que d'aucuns faisaient entre l'octroi d'une rémunération et le statut d'étudiant.

Lors des débats parlementaires sur le sujet, le chef du département de l'action sociale et de la santé (DASS) d'alors avait souscrit à la possibilité d'attribuer des indemnisations de stage. Celles-ci devaient permettre une homogénéisation sur le plan des dispositions prises à l'égard de formations de type comparable, par exemple les études en matière sociale ou de médecine.

### ***2.2 La situation actuelle***

Une convention intercantonale de financement des formations du domaine de la santé, du 4 mars 1996, établie par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) prévoit l'indemnisation forfaitaire des étudiant-e-s durant les périodes de stage.

Dès 1996, par une annexe (II) à cette convention intercantonale, le canton de Genève avait décidé de ne pas verser d'indemnités de stage. Ce n'est que depuis la rentrée 2001, par décision du Conseil d'Etat du 25 juillet 2001, que les étudiants en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année de l'Ecole Le Bon Secours et du CEPSPE reçoivent une indemnité de 400 francs par mois, au titre d'indemnisation pour la part d'apport professionnel intégrée à la pratique des stages.

Par ailleurs, depuis la rentrée académique HES de 2002, les étudiants de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année du domaine de la santé de la HES-S2 reçoivent également une indemnité mensuelle de 400 francs.

Ces indemnités sont financées en partie par les institutions publiques genevoises dans lesquelles elles effectuent leur stage pratique. A signaler le fait qu'un nombre important d'institutions privées ou subventionnées, qui accueillent également ces stagiaires, ont refusé de participer à ce financement. Ce déficit de financement est comblé par le département de l'instruction publique (DIP).

Par ailleurs, la HES-SO, au-travers de son fonds de formation pratique, verse à chaque institution d'accueil de stagiaire accréditée une indemnité pour charge d'encadrement.

Les étudiants des autres filières de formation de la HES-Santé reçoivent une indemnité identique à celle des étudiants en soins infirmiers.

### ***2.3 Rémunérer ou ne pas rémunérer les stages ?***

Si, la question de la rémunération des stages a été longuement débattue, il est aujourd'hui admis qu'elle doit être maintenue. Cette indemnisation est la contre-valeur des prestations fournies en période de formation pratique.

### ***2.4 Un système à simplifier***

Le système décrit ci-dessus étant jugé inutilement complexe, des travaux sont actuellement en cours pour le simplifier.

Ainsi, la CRASS et les instances décisionnaires du réseau intercantonal, étudient diverses variantes relatives aux modalités du financement, de l'assujettissement et du versement des indemnités.

Celles-ci seront arrêtées pour la prochaine rentrée académique HES.

De manière générale, le Conseil d'Etat appelle de ses vœux la mise en place d'un système simple et équitable. Il défend le point de vue dans les structures intercantionales concernées par cette question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer